

Affaire n° : IT-02-54-T

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AUX PARTIES DE PRÉCISER LEUR POSITION
CONCERNANT L'ADMISSION DES TRADUCTIONS DE PIÈCES VERSÉES AU
DOSSIER PENDANT L'EXPOSÉ DES MOYENS DE L'ACCUSATION
ET**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DES TRADUCTIONS DE
DOCUMENTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE RAČAK PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy Mc Cormack

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire**

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

Admission des traductions de pièces à conviction versées au dossier

pendant l'exposé des moyens de l'Accusation

D'office,

ATTENDu que, pendant l'exposé des moyens à charge, la Chambre de première instance a accepté de verser au dossier les traductions provisoires de certains documents, comme le lui demandait l'Accusation,

ATTENDu que, pour que soit admise la traduction officielle d'une pièce à conviction déjà versée au dossier qu'a faite la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS »), la Chambre de première instance doit délivrer une ordonnance en ce sens,

ATTENDu que :

1) lorsqu'un document a été versé au dossier, assorti ou non d'une traduction provisoire, et qu'une traduction officielle de CLSS est fournie par la suite, celle-ci doit être versée au dossier sur ordonnance de la Chambre de première instance ;

2) l'Accusation est la partie à même de déterminer si, en l'occurrence, tel est le cas en ce qui concerne les documents admis au cours de l'exposé des moyens à charge ; et

3) quand seule une traduction en anglais du document a été fournie, il serait souhaitable que l'Accusation en présente une version en B/C/S et que celle-ci soit versée au dossier,

ATTENDu qu'il a déjà été ordonné en l'espèce-1- de procéder ainsi,

ATTENDu que la Chambre de première instance ordonnera en temps utile aux parties de soumettre des écritures similaires concernant les traductions actuellement en cours de pièces à conviction ayant reçu une cote provisoire au cours de l'exposé des moyens à décharge,

Demande d'admission de documents
concernant les événements de Račak présentée par l'Accusation

ATTENDu que l'Accusation a déposé, le 1^{er} juin 2005, les traductions révisées de documents concernant les événements de Račak, en demandant à la Chambre de première instance de verser au dossier les traductions officielles de CLSS de deux pièces à conviction à charge et d'une pièce à décharge, en remplacement des traductions provisoires précédemment admises (la « Demande »),

ATTENDu que 1) la traduction officielle de CLSS de la pièce 156, intercalaire 16 a déjà été versée au dossier sous la cote pièce 320, intercalaire 27a ; que 2) l'Accusation demande donc qu'une même pièce soit versée au dossier deux fois ; et que 3) la Chambre de première instance a

pour règle de ne pas admettre les documents déjà versés au dossier,

ATTENDu qu'il y a lieu de verser au dossier la traduction officielle de CLSS de la pièce 156, intercalaire 17, mais que l'original en B/C/S n'a pas été admis,

ATTENDu qu'il y a lieu de remplacer la traduction provisoire de la pièce D4 par la traduction officielle de CLSS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

ORDONNE ce qui suit :

1) L'Accusation déposera au plus tard le lundi 5 septembre 2005 un rapport écrit (le « Rapport de l'Accusation ») :

a. indiquant tous les cas où, pendant l'exposé des moyens à charge, un document a été versé au dossier accompagné ou non d'une traduction provisoire, et où une traduction officielle de CLSS (la « traduction ») a été fournie par la suite ;

b. précisant la date à laquelle la traduction officielle de CLSS a été fournie au Greffe, aux parties et à la Chambre de première instance ; et

c. indiquant et joignant tous les documents en B/C/S correspondant aux traductions en anglais déjà versées au dossier (les « documents en B/C/S »).

2) La Défense formulera par écrit, au plus tard deux semaines après le dépôt du Rapport de l'Accusation, ses griefs à l'encontre du Rapport et les objections qu'elle a au versement au dossier des traductions et/ou des documents en B/C/S.

3) En l'absence de toute objection de la part de la Défense, les traductions et les documents en B/C/S énumérés dans le Rapport de l'Accusation seront admis et le Greffe du Tribunal international les versera au dossier d'instance.

4) S'agissant de la pièce à conviction 156, intercalaire 16, la Demande est REJETÉE.

5) S'agissant de la pièce à conviction 156, intercalaire 17,

a. Il EST FAIT DROIT à la Demande ;

b. L'Accusation devra, dans les sept jours suivant la date de la présente Ordonnance, fournir au Greffe, aux parties et à la Chambre de première instance la version en B/C/S qui sera alors considérée comme admise ;

c. Le Greffe versera au dossier d'instance la traduction officielle réalisée par CLSS (Annexe B de la Requête, deuxième document) ainsi que la version en B/C/S.

6) S'agissant de la pièce à conviction D4,

a. Il EST FAIT DROIT à la Demande ;

b. Le Greffe versera au dossier d'instance la traduction officielle de CLSS (Annexe B de la Requête, troisième document).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 30 juin 2005

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. Ordonnance enjoignant à l'Accusation de préciser sa position concernant l'admission des pièces présentées par la Défense au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation, rendue le 8 octobre 2002 (prenant acte du fait qu'un certain nombre de documents présentés par l'Accusé au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation avaient reçu une cote provisoire sans être admis au dossier, dans l'attente de nouveaux éclaircissements concernant leur nature, et ordonnant à l'Accusation de faire connaître sa position concernant l'admission de plusieurs pièces à conviction) ; Rapport présenté par l'Accusation afin de préciser sa position concernant l'admission des pièces présentées par la Défense au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation (Prosecution's Report to Clarify Its Position on the Admission of Defence Exhibits Tendered During the Kosovo Phase of the Prosecution Case), déposé le 15 octobre 2002 (précisant la position de l'Accusation concernant l'admission des pièces présentées par la Défense au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation) ; Décision relative aux pièces à décharge présentées pendant le volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation, rendue le 13 novembre 2002 (statuant définitivement sur l'admission des pièces à conviction en question).